

any further claim to payment of the allowance an amount equal to a return of contributions less the total amount of the payments made to the contributor and to his surviving spouse and children under this Part may be paid to the surviving spouse, on request by the surviving spouse to the Minister in writing, at any time before the dissolution or annulment of that remarriage or the death of the spouse by that remarriage, if there is no child of the contributor entitled to an annual allowance under this Part."

Clause 4: Subsection 26(4) reads as follows:

"(4) Notwithstanding anything in this Part, the amount of any annual allowance to which the surviving spouse of a contributor may be entitled under this Part shall, if the age of the contributor exceeded that of the surviving spouse by twenty or more years, be reduced by an amount determined in accordance with the regulations."

Clause 5: New. This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 3 and on clause 34.

Clause 6: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 5.

Paragraph 42(1)(kk) at present reads as follows:

"(kk) prescribing the amounts by which and the circumstances under which any allowance payable to a surviving spouse to whom subsection 26(4) applies shall be reduced;"

Canadian Forces Superannuation Act

Clause 7: Paragraph 25(4)(b) at present reads as follows:

"(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is unmarried, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since he reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later."

Clause 8: Section 27 reads as follows:

"27. Where the surviving spouse of a contributor is entitled to an annual allowance under this Act, payment of the allowance shall be suspended in the event of the remarriage of the surviving spouse but

titre au paiement de l'allocation, il peut lui être payé, sur sa demande écrite au ministre à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'y a pas d'enfant du contributeur ayant droit à une allocation annuelle en vertu de la présente partie, un montant égal à un remboursement de contributions, moins l'ensemble des montants versés au contributeur et à son conjoint survivant et à ses enfants aux termes de la présente partie.»

Article 4. — Texte du paragraphe 26(4) :

«(4) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le montant de toute allocation annuelle à laquelle le conjoint survivant d'un contributeur peut avoir droit selon la présente partie doit, si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou davantage celui de son conjoint survivant, être réduit d'un montant déterminé en conformité avec les règlements.»

Article 5. — Nouveau. Cette modification découle de l'article 34 et de la modification qui figure à l'article 3.

Article 6. — Cette modification découle de la modification qui figure à l'article 5.

Texte actuel de l'alinéa 42(1)kk) :

«kk) prescrivant les montants dont doit être réduite une allocation payable à un conjoint survivant visé au paragraphe 26(4) et les circonstances dans lesquelles cette réduction sera opérée;»

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Article 7. — Texte actuel de l'alinéa 25(4)b) :

«b) ou bien est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, n'est pas marié, fréquente à plein temps une école ou une université et en a fréquenté une à peu près sans interruption depuis la date où il a eu dix-huit ans ou depuis celle du décès du contributeur, en prenant de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre.»

Article 8. — Texte de l'article 27 :

«27. Lorsque le conjoint survivant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle sous le régime de la présente loi, le paiement en est suspendu dans le cas de son remariage, mais reprend dans le cas de la